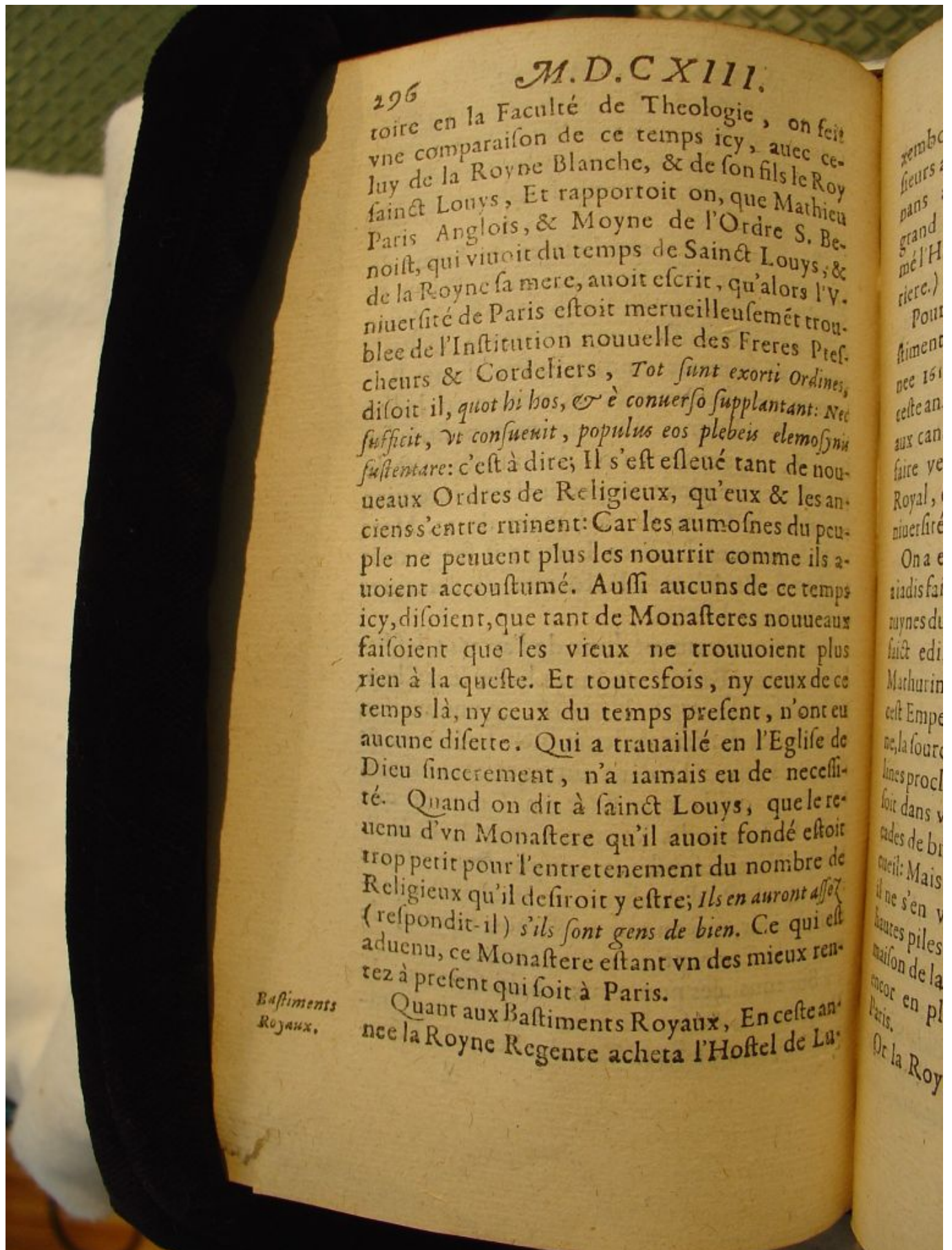


1613\_296.jpg



296 M.D.CXIII.  
toire en la Faculté de Theologie, on feit  
vne comparaison de ce temps icy, avec ce-  
luy de la Royne Blanche, & de son fils le Roy  
sainct Louys, Et rapportoit on, que Mathieu  
Paris Anglois, & Moyne de l'Ordre S. Be-  
noist, qui viuoit du temps de Sainct Louys, &  
de la Royne sa mere, auoit escrit, qu'alors l'V-  
niuersité de Paris estoit merueilleusemēt trou-  
blee de l'Institution nouvelle des Freres Pres-  
cheurs & Cordeliers, *Tot sunt exorti Ordines,*  
disoit il, *quot hi hos, & è conuerso supplantant: Nec*  
*sufficit, vt consuevit, populus eos plebeis elemosinis*  
*sustentare:* c'est à dire; Il s'est esleué tant de nou-  
ueaux Ordres de Religieux, qu'eux & les an-  
ciens s'entre ruinent: Car les aumosnes du peu-  
ple ne peuuent plus les nourrir comme ils a-  
uoient accoustumé. Aussi aucuns de ce temps  
icy, disoient, que tant de Monasteres nouveaux  
faisoient que les vieux ne trouuoient plus  
rien à la queste. Et toutesfois, ny ceux de ce  
temps là, ny ceux du temps present, n'ont eu  
aucune disette. Qui a traouillé en l'Eglise de  
Dieu sincerement, n'a iamais eu de necessi-  
té. Quand on dit à sainct Louys, que le re-  
uenue d'un Monastere qu'il auoit fondé estoit  
trop petit pour l'entretienement du nombre de  
Religieux qu'il desiroit y estre; *Ils en auront assez*  
(respondit-il) *s'ils sont gens de bien.* Ce qui est  
aduenu, ce Monastere estant vn des mieux ren-  
tez à present qui soit à Paris.

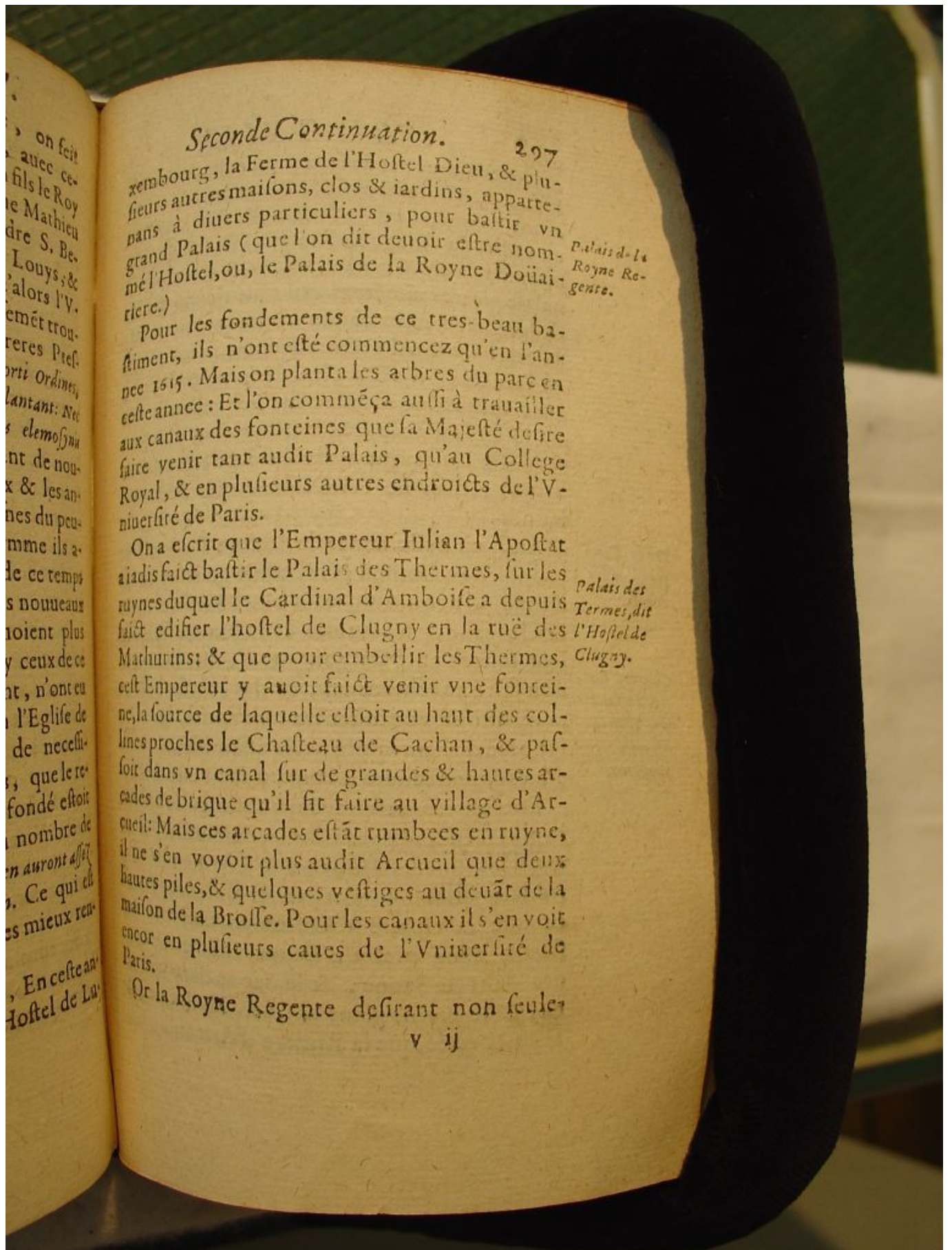
Bastiments  
Royaux.

Quant aux Bastiments Royaux, En ceste an-  
nee la Royne Regente acheta l'Hostel de Lu-

rembe  
seurs  
dans  
grand  
mel'H  
riere.)  
Pour  
stiment  
nee 15  
ceste an  
aux can  
faire ve  
Royal,  
niuersité  
On a e  
aiadis fa  
roynes de  
saint edi  
Marchurin  
cest Empe  
ne, la soure  
lines procl  
soit dans v  
cades de br  
cueil: Mais  
il ne s'en v  
hautes piles  
maison de la  
encor en pl  
Paris.  
Or la Roy



1613\_297.jpg



*Seconde Continuation.*

297

xembourg, la Ferme de l'Hostel Dieu, & plusieurs autres maisons, clos & jardins, appartenans à diuers particuliers, pour bastir vn grand Palais (que l'on dit deuoir estre nommé l'Hostel, ou, le Palais de la Royne Douairiere.)

*Palais de la Royne Regente.*

Pour les fondemens de ce tres-beau bastiment, ils n'ont esté commencez qu'en l'année 1615. Mais on planta les arbres du parc en ceste année: Et l'on commença aussi à trauailler aux canaux des fontaines que la Majesté desire faire venir tant audit Palais, qu'au College Royal, & en plusieurs autres endroicts de l'Vniuersité de Paris.

On a escrit que l'Empereur Iulian l'Apostat a iadis fait bastir le Palais des Thermes, sur les ruynes duquel le Cardinal d'Amboise a depuis fait edifier l'hostel de Clugny en la ruë des Marchurins: & que pour embellir les Thermes, cest Empereur y auoit fait venir vne fontaine, la source de laquelle estoit au hant des collines proches le Chasteau de Cachan, & passoit dans vn canal sur de grandes & hautes arcades de brique qu'il fit faire au village d'Arcueil: Mais ces arcades estât rumbées en ruine, il ne s'en voyoit plus audit Arcueil que deux hautes piles, & quelques vestiges au deuant de la maison de la Brosse. Pour les canaux il s'en voit encor en plusieurs caues de l'Vniuersité de Paris.

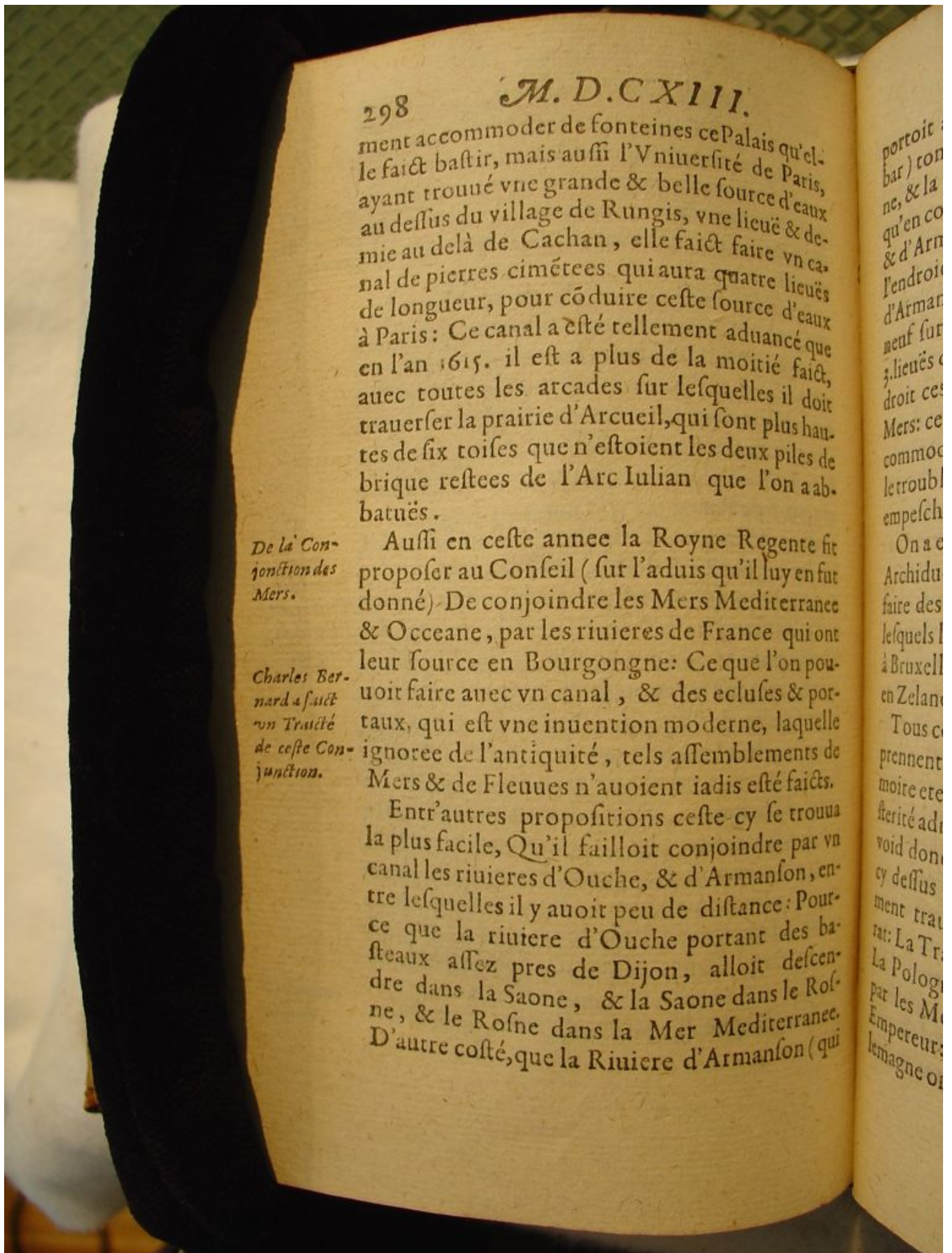
*Palais des Thermes, dit l'Hostel de Clugny.*

Or la Royne Regente desirant non seule-

v ij



1613\_298.jpg



298

M. D. C. XIII.

ment accommoder de fontaines ce Palais qu'elle  
le faißt bastir, mais aussi l'Vniuersité de Paris,  
ayant trouué vne grande & belle source d'eaux  
au dessus du village de Rungis, vne lieuë & de-  
mie au delà de Cachan, elle faißt faire vn ca-  
nal de pierres cimétees qui aura quatre lieuës  
de longueur, pour cōduire ceste source d'eaux  
à Paris: Ce canal a esté tellement aduancé que  
en l'an 1615. il est a plus de la moitié faißt,  
avec toutes les arcades sur lesquelles il doit  
trouer la prairie d'Arcueil, qui sont plus hau-  
tes de six toises que n'estoient les deux piles de  
brique restees de l'Arc Iulian que l'on a ab-  
batuës.

*De la Con-  
jonction des  
Mers.*

*Charles Ber-  
nard a fait  
vn Traicté  
de ceste Con-  
junction.*

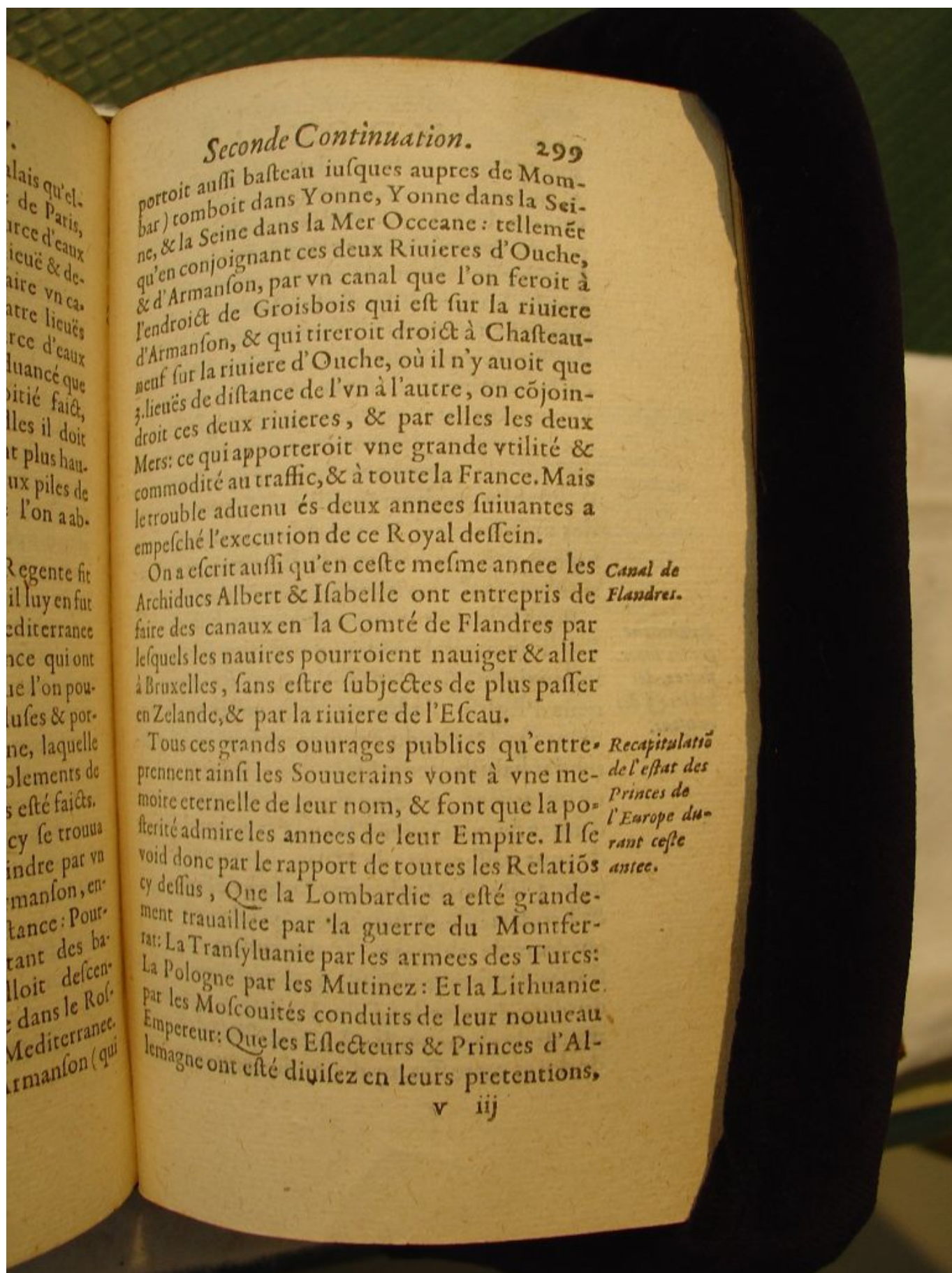
Aussi en ceste annee la Royne Regente fit  
proposer au Conseil (sur l'aduis qu'il luy en fut  
donné) De conjoindre les Mers Mediterranee  
& Occéane, par les riuieres de France qui ont  
leur source en Bourgongne: Ce que l'on pou-  
uoit faire avec vn canal, & des ecluses & por-  
taux, qui est vne inuention moderne, laquelle  
ignoree de l'antiquité, tels assembléments de  
Mers & de Fleuves n'auoient iadis esté faiçts.

Entr'autres propositions ceste cy se trouua  
la plus facile, Qu'il failloit conjoindre par vn  
canal les riuieres d'Ouche, & d'Armançon, en-  
tre lesquelles il y auoit peu de distance: Pour-  
ce que la riuiere d'Ouche portant des ba-  
steaux assez pres de Dijon, alloit descen-  
dre dans la Saone, & la Saone dans le Ros-  
ne, & le Rosne dans la Mer Mediterranee.  
D'autre costé, que la Riuiere d'Armançon (qui

portoit  
bar) con  
ne, & la  
qu'en co  
& d'Arn  
l'endroi  
d'Arman  
ment sur  
3 lieuës  
droit ce  
Mers: ce  
commoc  
le troubl  
empesch  
On a e  
Archidu  
faire des  
lesquels  
à Bruxell  
en Zelan  
Tous c  
prennent  
moite ere  
sterité ad  
void don  
cy dessus  
ment trat  
rat: La Tr  
La Polog  
par les M  
Empereur  
lemagne o



1613\_299.jpg



*Seconde Continuation.* 299

portoit aussi balteau iusques aupres de Mombar) tomboit dans Yonne, Yonne dans la Seine, & la Seine dans la Mer Occéane: tellemēt qu'en conjoignant ces deux Riuieres d'Ouche, & d'Armanfon, par vn canal que l'on feroit à l'endroiēt de Groisbois qui est sur la riuiere d'Armanfon, & qui tireroit droiēt à Chasteaument sur la riuiere d'Ouche, où il n'y auoit que 3. lieues de distance de l'vn à l'autre, on cōjoindroit ces deux riuieres, & par elles les deux Mers: ce qui apporterait vne grande vtilité & commodité au trafic, & à toute la France. Mais le trouble adueni és deux annees suiuanes a empesché l'execution de ce Royal dessein.

On a escrit aussi qu'en ceste mesme annee les Archiducs Albert & Isabelle ont entrepris de faire des canaux en la Comté de Flandres par lesquels les nauires pourroient nauiger & aller à Bruxelles, sans estre subjectes de plus passer en Zelande, & par la riuiere de l'Escau.

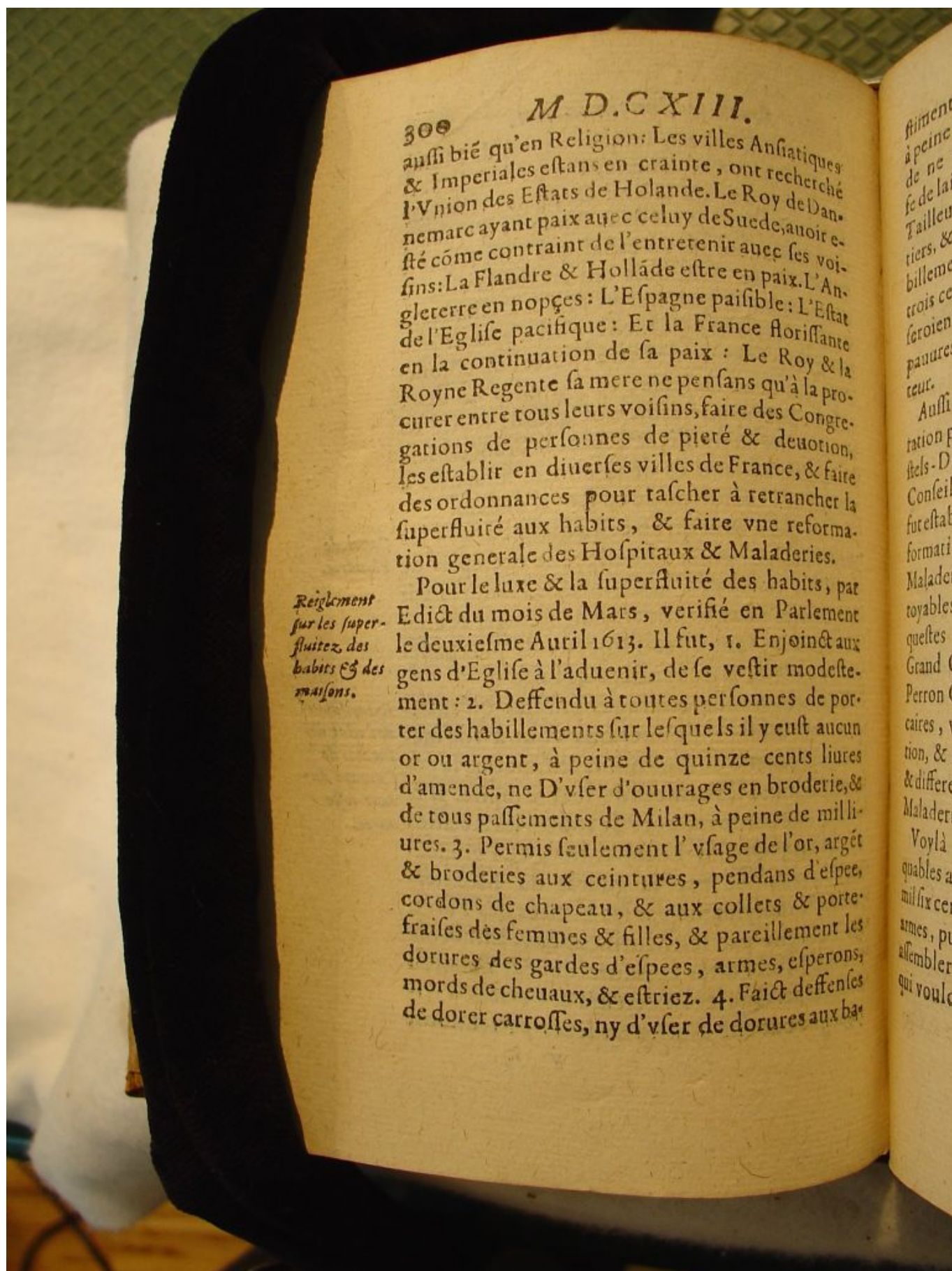
Tous ces grands ourages publics qu'entreprennent ainsi les Souuerains vont à vne memoire eternelle de leur nom, & font que la posterité admire les annees de leur Empire. Il se void donc par le rapport de toutes les Relatiōs cy dessus, Que la Lombardie a esté grandement trauaillée par la guerre du Montferat: La Transylvanie par les armées des Turcs: La Pologne par les Mutinez: Et la Lithuanie par les Moscouités conduits de leur nouveau Empereur: Que les Esleeteurs & Princes d'Allemagne ont esté diuisez en leurs pretentions,

*Canal de Flandres.*

*Recapitulatiō de l'estat des Princes de l'Europe durant ceste annee.*



1613\_300.jpg



M. D. C. X III.

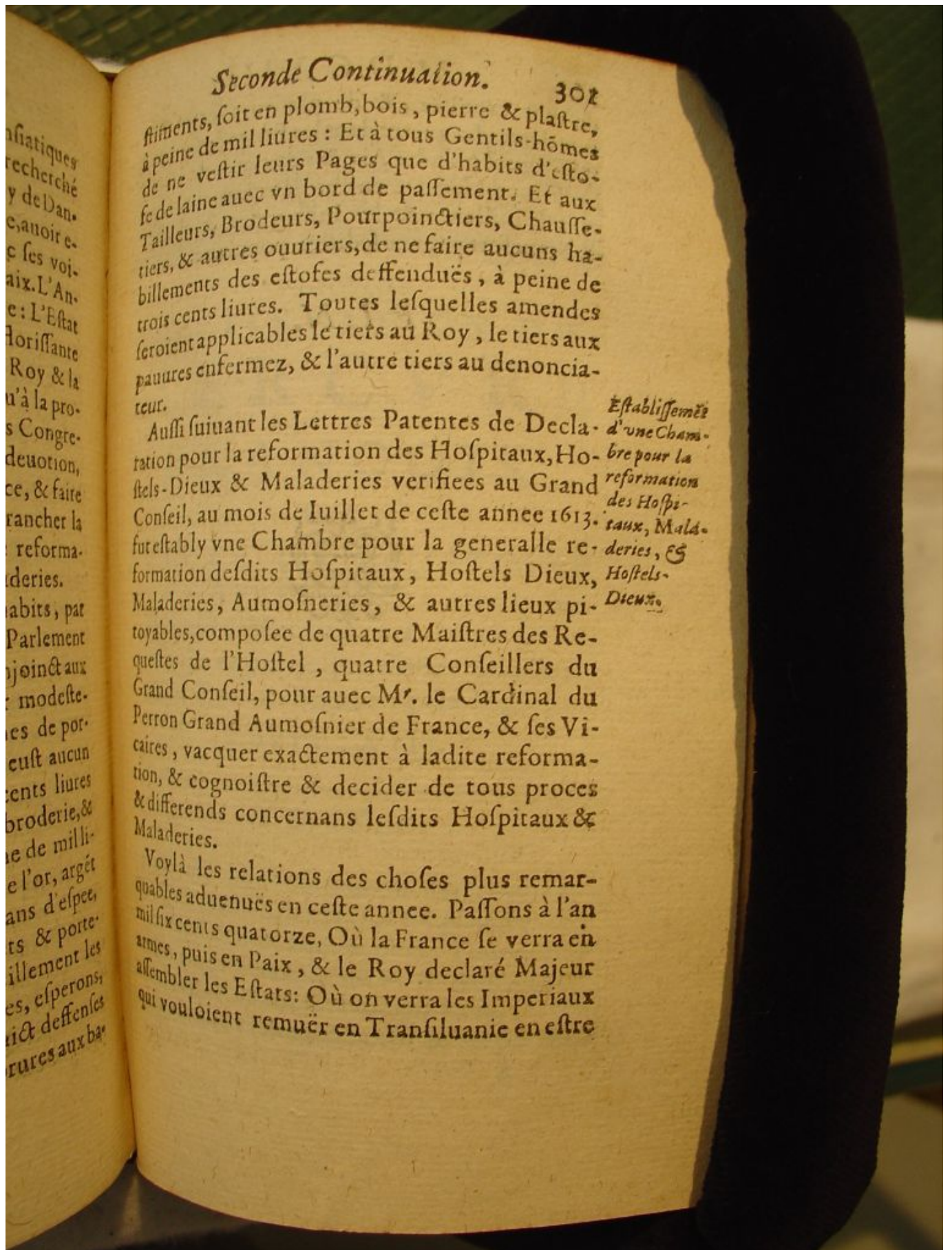
300  
aussi bié qu'en Religion: Les villes Anstiques  
& Imperiales estans en crainte, ont recherché  
l'Union des Estats de Holande. Le Roy de Dan-  
nemark ayant paix avec celui de Suede, auoir e-  
sté cōme contraint de l'entretenir avec ses voi-  
sins: La Flandre & Hollade estre en paix. L'An-  
gleterre en nopces: L'Espagne paisible: L'Estat  
del'Eglise pacifique: Et la France florissante  
en la continuation de sa paix: Le Roy & la  
Royne Regente sa mere ne pensans qu'à la pro-  
curer entre tous leurs voisins, faire des Congre-  
gations de personnes de pieré & deuotion,  
les establir en diuerses villes de France, & faire  
des ordonnances pour rascher à retrancher la  
superfluité aux habits, & faire vne reforma-  
tion generale des Hospitiaux & Maladeries.

*Reglement  
sur les super-  
fluites des  
habits & des  
maisons.*

Pour le luxe & la superfluité des habits, par  
Edict du mois de Mars, verifié en Parlement  
le deuxiesme Autil 1613. Il fut, 1. Enjoinct aux  
gens d'Eglise à l'aduenir, de se vestir modeste-  
ment: 2. Deffendu à toutes personnes de por-  
ter des habillemens sur lesquels il y eust aucun  
or ou argent, à peine de quinze cents liures  
d'amende, ne D'vser d'ouurages en broderie, &  
de tous passemens de Milan, à peine de milli-  
ures. 3. Permis seulement l'vsage de l'or, argét  
& broderies aux ceintures, pendans d'espee,  
cordons de chapeau, & aux collets & porte-  
fraises des femmes & filles, & pareillement les  
dorures des gardes d'espees, armes, esperons,  
mords de cheuaux, & estriez. 4. Faiet deffenses  
de dorer carrosses, ny d'vser de dorures aux bas



1613\_301.jpg



Seconde Continuation.

302

stiments, soit en plomb, bois, pierre & plastre, à peine de mil liures : Et à tous Gentils-hômes de ne vestir leurs Pages que d'habits d'estoffe de laine avec vn bord de passement. Et aux Tailleurs, Brodeurs, Pourpointiers, Chaussiers, & autres ouuriers, de ne faire aucuns habillements des estofes deffenduës, à peine de trois cents liures. Toutes lesquelles amendes seroient applicables le tiers au Roy, le tiers aux pauvres enfermez, & l'autre tiers au denonciateur.

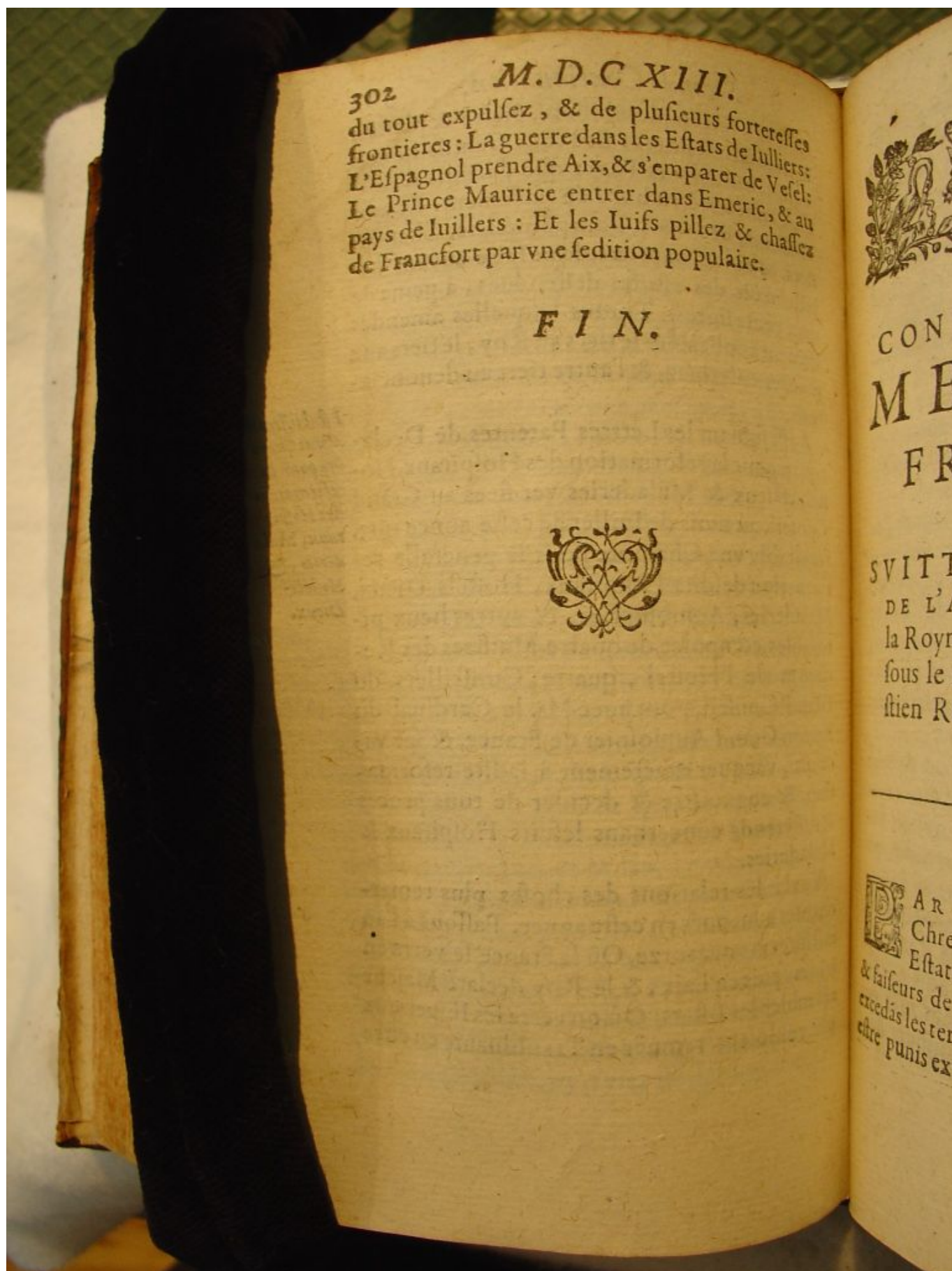
Aussi suiuant les Lettres Patentes de Declaration pour la reformation des Hospitaux, Hostels-Dieux & Maladeries verifiees au Grand Conseil, au mois de Iuillet de ceste annee 1613. fut estably vne Chambre pour la generale reformation desdits Hospitaux, Hostels Dieux, Maladeries, Aumosneries, & autres lieux pitoyables, composee de quatre Maistres des Requestes de l'Hostel, quatre Conseillers du Grand Conseil, pour avec Mr. le Cardinal du Perron Grand Aumosnier de France, & ses Vicaires, vacquer exactement à ladite reformation, & cognoistre & decider de tous proces & differends concernans lesdits Hospitaux & Maladeries.

*Establissement  
d'une Cham-  
bre pour la  
reformation  
des Hospi-  
taux, Mala-  
deries, &  
Hostels-  
Dieux.*

Voilà les relations des choses plus remarquables aduenues en ceste annee. Passons à l'an mil six cents quatorze, Où la France se verra en armes, puis en Paix, & le Roy declaré Majeur assembler les Estats: Où on verra les Imperiaux qui vouloient remuer en Transiluanie en estre

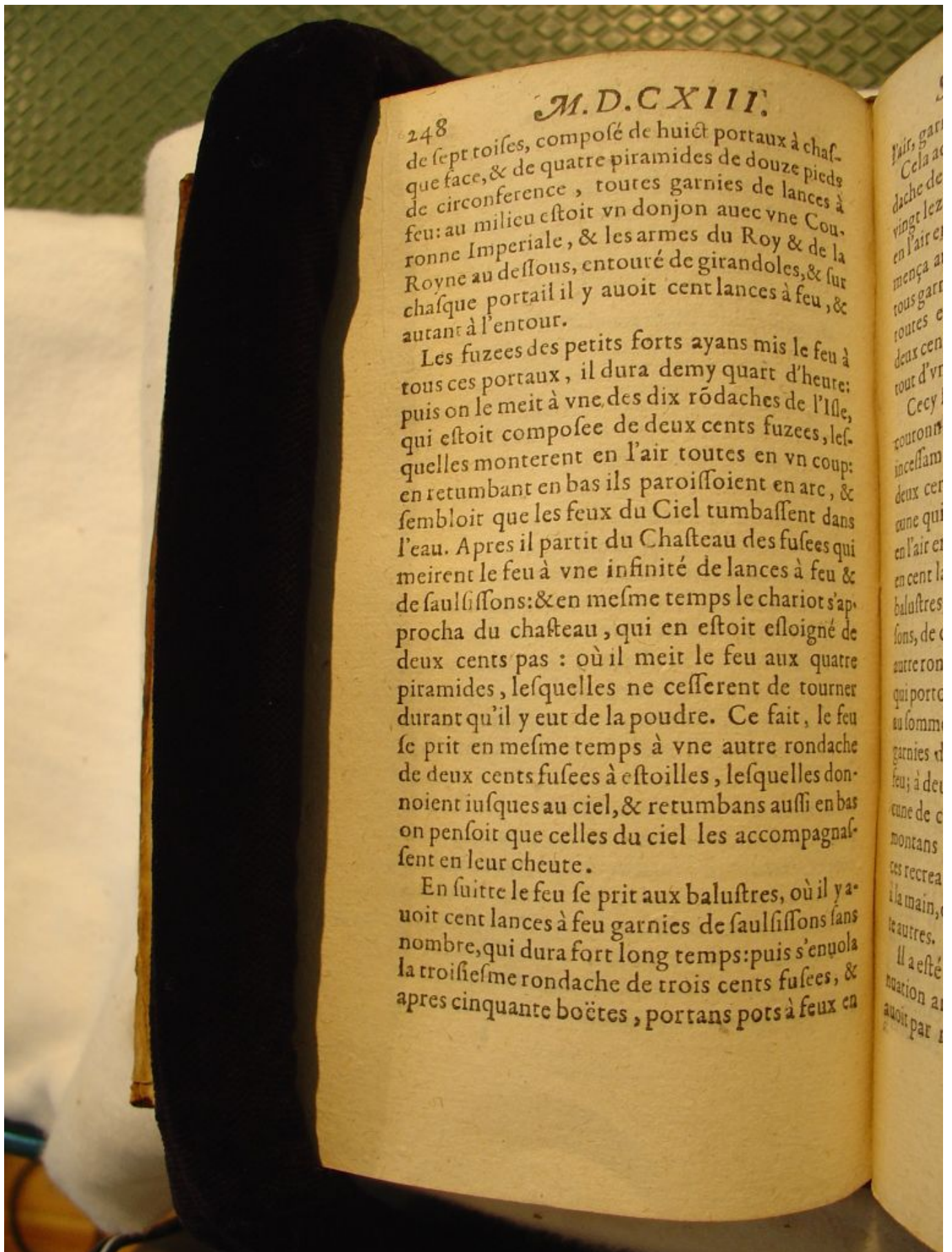


1613\_302.jpg





1613\_240\_8.jpg



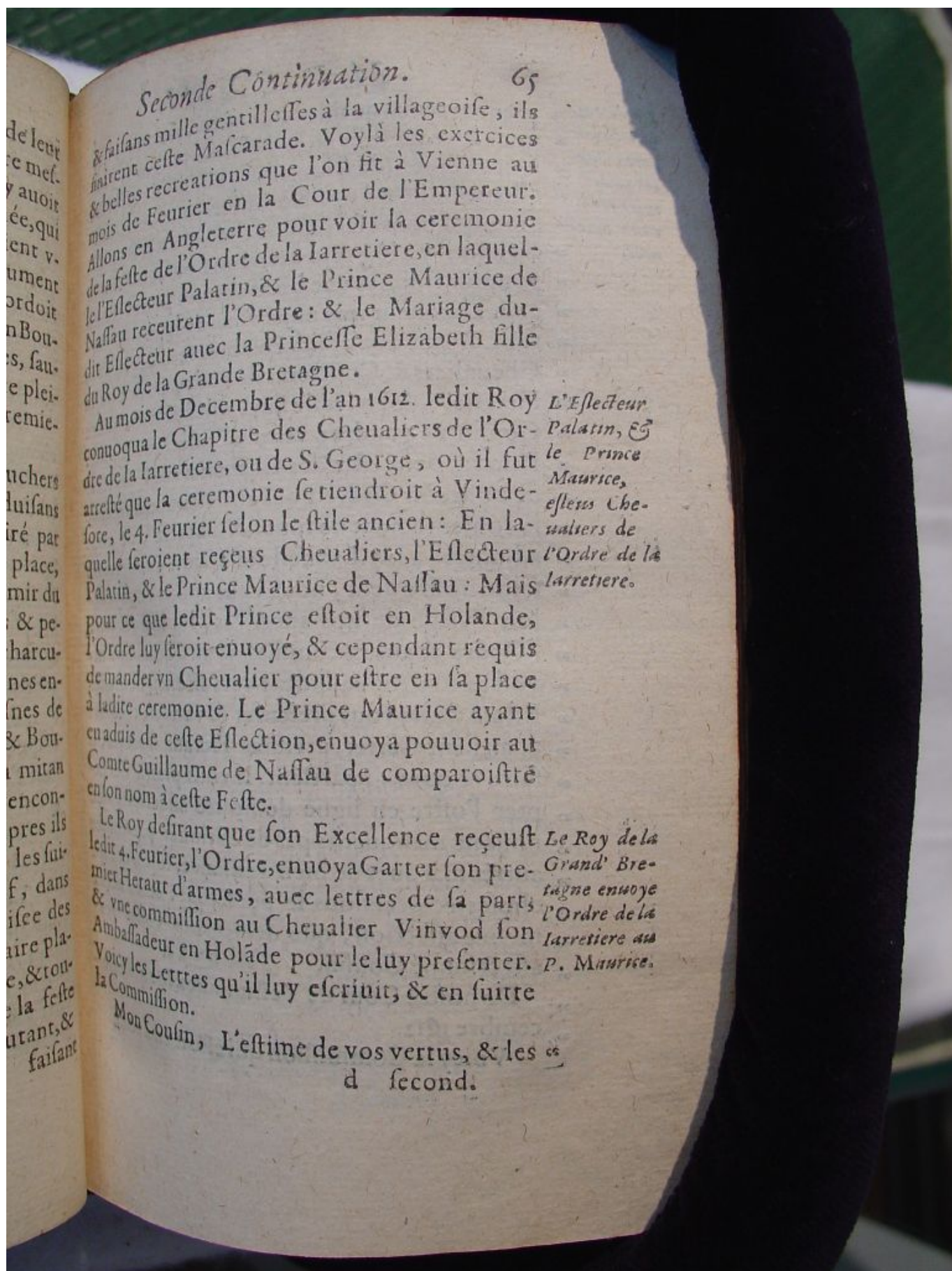
248  
*M.D.CXIII.*  
de sept toises, composé de huit portaux à chaf-  
que face, & de quatre piramides de douze pieds  
de circonference, toutes garnies de lances à  
feu: au milieu estoit vn donjon avec vne Cou-  
ronne Imperiale, & les armes du Roy & de la  
Royne au dessus, entouré de girandoles, & sur  
chafque portail il y auoit cent lances à feu, &  
autant à l'entour.

Les fuzees des petits forts ayans mis le feu à  
tous ces portaux, il dura demy quart d'heure:  
puis on le meit à vne des dix rōdaches de l'Isle,  
qui estoit composee de deux cents fuzees, les-  
quelles monterent en l'air toutes en vn coup:  
en retombant en bas ils paroissoient en arc, &  
sembloit que les feux du Ciel tumbassent dans  
l'eau. Apres il partit du Chasteau des fuzees qui  
meirent le feu à vne infinité de lances à feu &  
de saulissons: & en mesme temps le chariot s'ap-  
procha du chasteau, qui en estoit esloigné de  
deux cents pas: où il meit le feu aux quatre  
piramides, lesquelles ne cesserent de tourner  
durant qu'il y eut de la poudre. Ce fait, le feu  
se prit en mesme temps à vne autre rondache  
de deux cents fuzees à estoilles, lesquelles don-  
noient iusques au ciel, & retumbans aussi en bas  
on pensoit que celles du ciel les accompagna-  
sent en leur cheute.

En suite le feu se prit aux balustres, où il y a-  
uoit cent lances à feu garnies de saulissons sans  
nombre, qui dura fort long temps: puis s'enuala  
la troisieme rondache de trois cents fuzees, &  
apres cinquante boëtes, portans pots à feux en

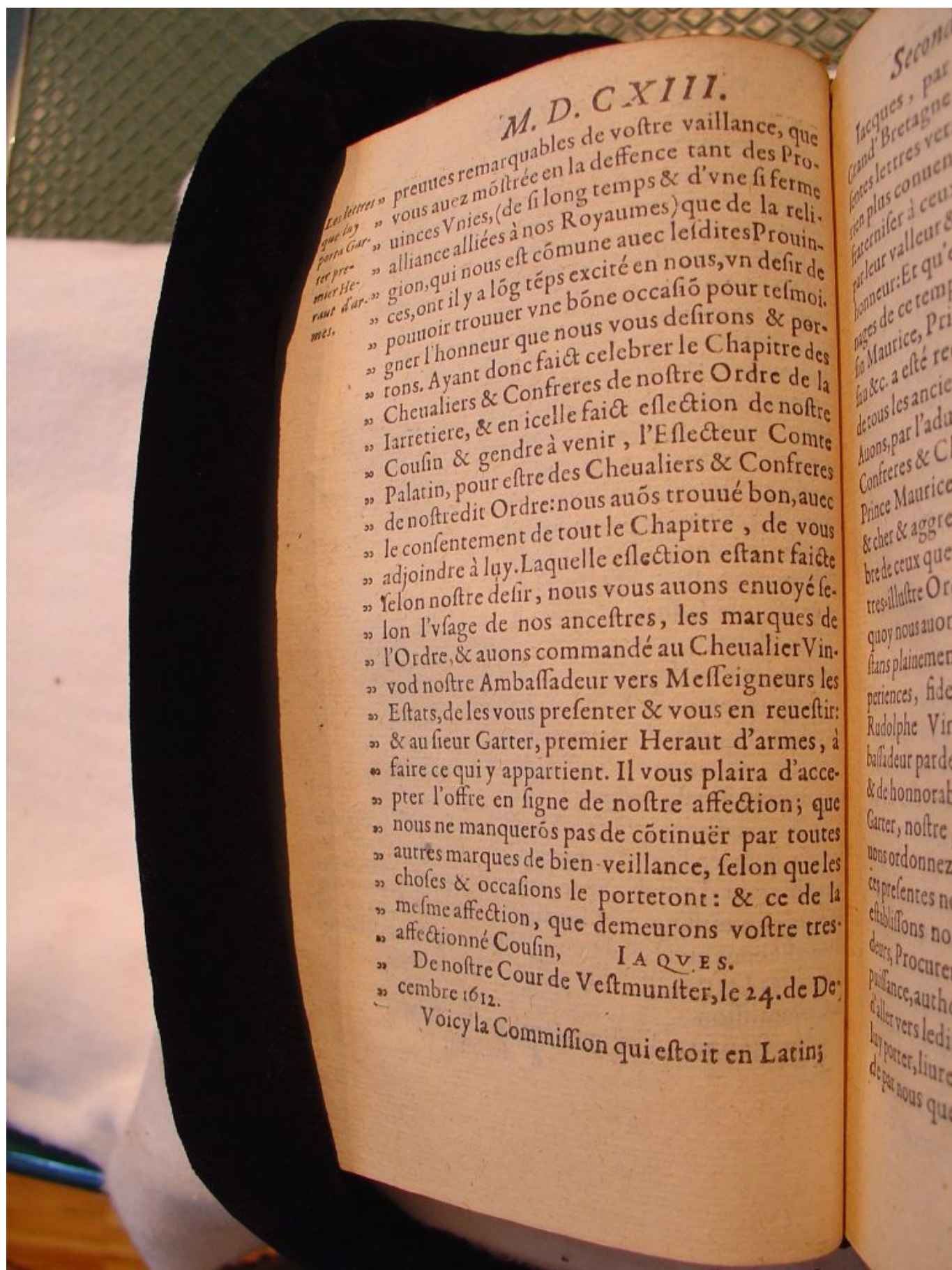


1613\_065\_01.jpg





1613\_065\_02.jpg



*Les lettres  
de luy  
pour Gar-  
ter pre-  
mier He-  
raut d'ar-  
mes.*

M. D. CXIII.

preuues remarquables de vostre vaillance, que  
vous avez mōstrée en la deffence tant des Pro-  
uinces Vnies, (de si long temps & d'une si ferme  
alliance alliées à nos Royaumes) que de la reli-  
gion, qui nous est cōmune avec lesdites Prouin-  
ces, ont il y a lōg tēps excité en nous, vn desir de  
pouuoir trouuer vne bōne occasiō pour tesmoi-  
gner l'honneur que nous vous desirons & per-  
tons. Ayant donc fait celebrer le Chapitre des  
Cheualiers & Confreres de nostre Ordre de la  
Iarretiere, & en icelle fait eslection de nostre  
Cousin & gendre à venir, l'Eslecteur Comte  
Palatin, pour estre des Cheualiers & Confreres  
de nostredit Ordre: nous auōs trouué bon, avec  
le consentement de tout le Chapitre, de vous  
adjoindre à luy. Laquelle eslection estant faicte  
selon nostre desir, nous vous auons enuoyé se-  
lon l'vsage de nos ancestres, les marques de  
l'Ordre, & auons commandé au Cheualier Vin-  
vod nostre Ambassadeur vers Messieurs les  
Estats, de les vous presenter & vous en reuestir:  
& au sieur Garter, premier Heraut d'armes, à  
faire ce qui y appartient. Il vous plaira d'acce-  
pter l'offre en signe de nostre affection; que  
nous ne manquerōs pas de cōtinuër par toutes  
autres marques de bien-veillance, selon que les  
choses & occasions le portetont: & ce de la  
mesme affection, que demeurons vostre tres-  
affectionné Cousin,  
JAQUES.  
De nostre Cour de Vestmunster, le 24. de De-  
cembre 1612.  
Voicy la Commission qui estoit en Latin;

Second  
Jacques, par  
Grand' Bretagne  
ces lettres ven  
rien plus conuen  
faciliter à ceu  
par leur valeur &  
honneur: Et qui e  
nages de ce temp  
fin Maurice, Pri  
sau &c. a esté rec  
de tous les ancie  
Auons, par l'adu  
Confreres & Ch  
Prince Maurice  
& cher & aggre  
bre de ceux que  
tres-Ilustre Ore  
quoy nous auon  
sans plainemen  
periences, fide  
Rudolphe Vin  
bassadeur par de  
& de honorab  
Garter, nostre p  
nous ordonnez  
ces presentes no  
establissons nos  
deurs, Procureu  
puissance, autho  
et aller vers ledit  
luy porter, liure  
de par nous que



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**